PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09323P0246 du 21/09/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2012 sur le plan local d'urbanisme de la commune de Barjols ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0246, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un gymnase sur la commune de Barjols (83), déposée par Communauté de Communes Provence Verdon, reçue le 04/08/2023 et considérée complète le 04/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste :

- à construire un équipement sportif polyvalent composé d'un gymnase, d'une zone de stationnement comprenant 45 places dont 4 places environ pour les personnes à mobilité réduite et de plusieurs espaces récréatifs, de loisirs et sportifs ;
- à accueillir en priorité les collégiens du collège de Barjols pendant le temps scolaire (36 semaines par an), des classes des écoles primaires et maternelles des communes voisines pour des activités sportives sur les créneaux restés disponibles, et des associations sportives locales existantes ou à venir en soirs, week-ends et vacances scolaires ;

Considérant que le projet a pour objectif de répondre au besoin d'implanter un gymnase en lien avec le collège Joseph Arnaud sur le territoire de la commune de Barjols inauguré en 1996 ;

Considérant que le projet n'est qu'une opération qui s'inscrit dans le périmètre d'un « projet global » plus large incluant d'autres opérations liées à la création d'autres équipements publics (gendarmerie avec logement du personnel, caserne…) ;

Considérant la localisation du « projet global » :

- dans une zone d'orientation d'aménagement programmée « Les Gavottes » au zonage 1AUa du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 26/02/2020 (emplacement réservé n°1) ;
- en zone d'aléa très fort de la cartographie de l'aléa incendie de forêt de février 2023 tenu à disposition par le préfet du Var auprès du service Risques de la DDTM83[1] ;
- au droit d'un vallon concerné par un axe d'écoulement associé au phénomène de ruissellement d'après l'atlas des zones inondables réalisé en 2008 et mis à disposition par l'Etat[2] ;
- partiellement en zone inondable par ruissellement identifiée par la méthodologie ExZeco développée par le CEREMA[3] ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 100 m de la zone Natura 2000 FR9301618 directive Habitats « Sources et Tufs du haut Var » ;
- à environ 120 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020282 « l'Eau salée et ses affluents » ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale susvisé mentionne « *pour ce qui concerne les zones urbanisables (U et AU) prévues par le PLU sur la frange des sites Natura 2000, et pour lesquelles aucune indication relative à la biodiversité n'est fournie dans le rapport de présentation, un inventaire naturaliste approprié devra être réalisé préalablement à la mise en œuvre des aménagements* »

Considérant que les incidences potentielles du projet et des OLD (nécessaires à l'exploitation du « *projet global* ») sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées, compte tenu de l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition foncière nécessaire à « la réalisation d'un équipement sportif polyvalent et d'équipements publics sur le territoire de la commune de Barjols » joint à la saisine. Indique qu'« *Il n'est pas envisageable de créer un équipement public qui pourra être le support d'un regroupement de population sur des sites à risque. » ;*

Considérant le manque d'information sur la prise en compte du risque d'incendie de forêt induit et subi par les opérations constitutives du « *projet global* », au-delà de la réalisation des OLD ;

Considérant l'absence d'information sur :

- la prise en compte des enjeux et des impacts vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement et la gestion des eaux pluviales ;
- le contenu exact, les enjeux et les incidences des opérations d'aménagement liés à la gendarmerie et la caserne ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire recensés ci-dessous ne sont pas à la hauteur des enjeux en présence sur le site du « projet global » :

1 Direction départementale des territoires et de la Mer du Var.
2 https://www.var.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/12155/105236/file/barjols_azi_200812_carte.pdf
3 https://carto.cdata.cerema.fr/1/EXZECO_PACA_DPTS.map

- maintenir les espaces situés au plus proche du site Natura 2000 et à les entretenir uniquement dans le cadre des obligations légales de débroussaillement (OLD) ;
- respecter le cycle de l'eau par un revêtement et une gestion des eaux pluviales adaptés au niveau des espaces de stationnement et de circulation ;
- réaliser les plantations avec des variétés locales, initialement présentes sur le site ;
- proscrire les espèces envahissantes et allergisantes ;
- respecter les caractéristiques indispensables à la préservation de la Trame Noire (orientation, température d'éclairage, hauteur…) pour les éclairages aux abords ;

Considérant les impacts potentiels de l'opération objet de l'examen au cas par cas comme du « projet global » qui concernent :

- l'exposition des biens et des personnes aux risques incendie et inondation ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation du site Natura 2000 « Sources et Tufs du haut Var » ;

Considérant que les incidences liées à l'ensemble des opérations prévues sur le site du « projet global » sont à appréhender dans leur ensemble, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-~~III~~5° du Code de l'environnement, qui stipule « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ;

Considérant que, dans ce contexte, les documents transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas d'appréhender de manière globale les incidences liées à l'ensemble des opérations prévues au sein de l'OAP « les Gavottes » ;

Considérant que, compte tenu de la diversité des enjeux en présence, une évaluation des impacts du « projet global » mérite d'être réalisée de façon approfondie, et qu'une démarche précise d'évitement, de réduction, et de compensation de ses incidences, intégrant un ensemble de mesures pleinement adaptées et proportionnées, mérite d'être précisément définie et mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un gymnase situé sur la commune de Barjols (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de Communes Provence Verdon.

Fait à Marseille, le 21/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

Signature numérique
de Sébastien FOREST
sebastien.forest
Date : 2023.09.22
14:38:28 +02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).